

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 611

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

20 mai 2021

PROPOSITION DE LOI

*visant à moderniser les outils et la gouvernance
de la Fondation du patrimoine.*

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **381** (2018-2019), **75, 76** et T.A. **13** (2019-2020).
2^e lecture : **287** (2019-2020), **373, 374** et T.A. **70** (2020-2021).

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **2361, 2617** et T.A. **391**.
2^e lecture : **3934** et **4150**.

~~(S2) Article 1^{er}~~

(Supprimé)

(S2) Article 1^{er} 1^{er}-bis

- ① I. – L'article L. 143-2-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques » ;
- ③ 2° Au premier alinéa du III, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire, » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».
- ④ II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Au dernier alinéa du 4 de l'article 39, les mots : « à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « au titre » ;
- ⑥ 2° Au premier alinéa du 3° du I de l'article 156 et au 3 du II de l'article 239 *nonies*, les mots : « monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».
- ⑦ III. – À l'article L. 2222-16 du code général de la propriété des personnes publiques, les mots : « monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre des monuments historiques ».
- ⑧ IV. – Au 5° de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les mots : « parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » sont remplacés par les mots : « ou inscrits au titre ».

~~(S1) Article 2~~

(Supprimé)

(AN1) Article 2 3

- ① L'article L. 143-6 du code du patrimoine est ainsi rédigé :

- ② « Art. L. 143-6. – La “Fondation du patrimoine” est administrée par un conseil d’administration composé :
- ③ « a) De représentants des fondateurs, des mécènes et des donateurs ;
- ④ « b) De personnalités qualifiées ;
- ⑤ « c) De représentants des collectivités territoriales permettant d’assurer la représentation des communes rurales, des communes, des départements et des régions ;
- ⑥ « d) D’un représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine.
- ⑦ « Les représentants mentionnés au a disposent ensemble de la majorité des sièges du conseil d’administration.
- ⑧ « Les statuts déterminent le nombre de représentants et de personnalités qualifiées, les conditions de désignation et de renouvellement des membres du conseil. Ceux-ci exercent leurs fonctions à titre gratuit. »

(S1) Article 3 -4

La seconde phrase de l’article L. 143-7 du code du patrimoine est supprimée.

~~**(AN1) Article 5**~~

(Supprimé)

(S1) Article 4 6

Les articles L. 143-5 et L. 143-8 du code du patrimoine sont abrogés.

~~**(AN1) Article 5 6-bis**~~

Le premier alinéa de l’article L. 143-12 du code du patrimoine est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle transmet chaque année ce rapport d’activité aux commissions compétentes en matière de culture de l’Assemblée nationale et du Sénat et leur indique ses grandes orientations pour l’année à venir. »

(AN1) Article 7

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 2021.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND